



Madame COUTO Paula
Conseillère communale

15, rue Amalbergue

L-4806 RODANGE

Référence : 2026.70681.SECR

Pétange, le 3 avril 2026

Objet: Vos questions du 3 mars 2026
(dossier traité par Guy Thinnes - tél. : 50 12 51 – 3080)

Madame Couto,

Par votre courrier du 3 mars 2026, parvenu à l'administration communale par courriel, vous posez les questions suivantes au collège des bourgmestre et échevins :

Monsieur le Bourgmestre, chers membres du collège échevinal,

Dans un article publié le 27 février 2026 sur le site www.tvlux.lu, il est indiqué que la société Ecore Belgium, dont fait partie la société Derichebourg implantée à Aubange, a introduit auprès de la Région wallonne une demande visant à augmenter certains seuils d'émission atmosphérique pour le broyeur à métaux situé sur son site.

Plus précisément, il s'agirait :

- *d'augmenter le taux d'émission de manganèse de 0,025 mg/Nm³ à 0,12 mg/Nm³, soit près de cinq fois la limite actuellement autorisée ;*
- *d'augmenter les émissions de carbone organique total, actuellement limitées à 20 mg/Nm³, jusqu'à 50 mg/Nm³, soit 2,5 fois la valeur actuelle.*

Notre commune de Pétange a affiché d'avantage d'ambitions écologiques. En fonction de la qualité de l'air, la biodiversité des lichens évolue. Une étude de longue durée a permis d'établir une cartographie montrant où, à Pétange, la qualité de l'air et les conditions de température sont bonnes.

Compte tenu de la proximité géographique d'Aubange avec le Grand Duché de Luxembourg et plus particulièrement avec la commune de Pétange, il est légitime de s'interroger sur les conséquences potentielles d'une telle augmentation des émissions sur la qualité de l'air dans notre région transfrontalière. À titre d'information, l'exposition au manganèse par inhalation est reconnue pour ses effets neurologiques graves (manganisme), ainsi que pour ses impacts respiratoires et neuropsychologiques.



Le carbone organique, souvent associé aux particules fines (PM2.5), constitue également un facteur de risque important pour la santé publique en raison de sa capacité à pénétrer profondément dans les voies respiratoires.

Dans ce contexte et sur base de l'article 25 de la loi communale, je souhaite poser les questions suivantes au collège échevinal :

- 1. Le collège échevinal a-t-il été officiellement informé de cette demande d'augmentation des seuils d'émission concernant le site Derichebourg à Aubange par ses homologues voisins ?*
- 2. Dans l'affirmative, un avis a-t-il été émis par la commune de Pétange ou des démarches ont-elles été entreprises auprès des autorités compétentes ?*
- 3. Dans la négative, le collège échevinal envisage-t-il de prendre contact avec les autorités communales d'Aubange ou avec les autorités régionales wallonnes afin d'obtenir des informations complémentaires et d'exprimer les préoccupations éventuelles de notre commune ?*
- 4. Si la demande devait être acceptée, comment le collège échevinal entend-il informer la population de Pétange quant aux éventuelles conséquences sur la qualité de l'air ?*
- 5. Les dispositifs actuels de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de la commune prennent-ils en compte spécifiquement les concentrations de manganèse et de carbone organique total ?*
- 6. En cas d'augmentation significative des concentrations mesurées, quelles mesures la commune pourrait-elle envisager ou mettre en œuvre afin de protéger la population ?*

*Paula Couto,
Conseillère communale*

Ci-dessous les réponses du collège des bourgmestre et échevins à vos questions :

1. Compte tenu de la distance entre le point d'émission de la société ECORE Belgium à Aubange et la frontière belgo-luxembourgeoise, la réglementation communautaire ne prévoit pas d'obligation d'information transfrontalière.
2. En l'absence de fondement réglementaire, la Commune de Pétange n'a pas de moyen d'émettre un avis officiel.
3. Le 23 février 2026, le service environnement a pris contact avec les autorités communales d'Aubange qui nous ont transmis le dossier complet de la demande d'autorisation.
4. Le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet d'une étude attentive de la part du service précité en collaboration avec un expert externe. La consultation du dossier arrive à la conclusion que les changements opérés ne sont pas de nature à exercer un effet substantiel sur la qualité de l'air de la commune de Pétange.
5. Le dispositif de suivi de la qualité de l'air s'appuie sur plusieurs traceurs spécifiques des émissions industrielles (potentiellement) les plus impactantes à l'échelle du territoire de la commune. Le manganèse et le carbone organique total ne font pas partie des paramètres analysés. L'impact spécifique des émissions de manganèse et d'autres contaminants environnementaux à une distance de plus de 2 km n'est techniquement pas quantifiable. Par ailleurs, le carbone organique total représente un paramètre de groupe trop généraliste pour obtenir des appréciations ciblées en matière de qualité de l'air ambiant.



6. Au regard des réponses aux questions précédentes, une influence de l'adaptation des valeurs limites à l'émission de la société ECORE à Aubange de la part des autorités belges sur la santé de la population de la commune de Pétange peut raisonnablement être exclue.

Veuillez agréer, Madame Couto, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire,

Le bourgmestre,